

Vous avez été victime d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle, et vous ne pouvez plus exercer votre métier comme avant ?
Vous avez peut-être droit à une pension d'invalidité.

De quoi s'agit-il ?

L'invalidité est une reconnaissance de **la réduction de votre capacité de travail**. Afin de compenser une partie de la perte de salaire occasionnée, votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) peut vous verser sous certaines conditions une pension d'invalidité.

Les conditions d'attribution

- ↳ **Condition d'âge** : ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite,
- ↳ **Condition médicale** : avoir une capacité de travail ou de revenus réduite d'au moins deux tiers sur décision du Médecin Conseil de la CPAM,
- ↳ **Conditions administratives** :
 - être immatriculé depuis au moins 12 mois auprès de la CPAM au moment de l'arrêt de travail suivi d'invalidité ou de la constatation de l'invalidité par le Médecin Conseil,
 - justifier au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail pour invalidité ou constatation médicale de l'invalidité :
 - soit avoir effectué au moins 800 heures de travail salarié dont 200 heures au moins au cours des 3 mois,
 - soit avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire dont 1015 fois au moins au cours des 6 premiers mois.

Quelles démarches pour en bénéficier ?

La pension d'invalidité peut vous être proposée **par le Médecin Conseil de la CPAM** en fonction de l'évolution de votre état de santé (état stabilisé, blessure consolidée, fin d'attribution des indemnités journalières au-delà de trois ans,...), **ou demandée à votre propre initiative**.

Dans les deux cas, **vous devez adresser à votre CPAM :**

↳ **le formulaire S4150 «Demande de pension d'invalidité»** complété et accompagné des pièces justificatives demandées.

Ce document est disponible sur simple demande auprès de la CPAM ou téléchargeable via internet sur le site www.ameli.fr

Si vous faites la demande à votre propre initiative, vous devez également joindre **un certificat médical** de votre médecin traitant et/ou généraliste et/ou du travail.

L'instruction de votre demande

La CPAM dispose de **deux mois**, au cours desquels vous serez vu par le Médecin Conseil, pour étudier votre dossier et notifier sa décision.

En cas d'accord : la CPAM vous adresse un titre de pension d'invalidité ainsi qu'une notification d'attribution qui précise la catégorie et le montant de votre pension.

Vous serez par ailleurs convié(e) à une réunion d'information collective animée par la CPAM pour vous présenter vos droits et obligations liés à votre nouveau statut, et vous proposer un accompagnement individualisé si nécessaire.

En cas de refus : la CPAM vous indique les voies de recours possibles.

 **À savoir :** une pension d'invalidité est accordée **de manière temporaire**. Elle peut être révisée, suspendue ou supprimée pour des raisons d'ordre administratif (reprise d'une activité, ...) ou médical (amélioration ou aggravation de votre état de santé, ...).

Notes :

Vos contacts pour toute question ou conseil :

↳ CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

Service Invalidité
19 boulevard du Champ de Mars
68000 COLMAR

Vous pouvez également contacter par téléphone **au 3646** :

- **un Conseiller** de la CPAM pour toute information, conseil ou questions sur la pension d'invalidité,
- **ou faire appel au Service Social**, si vous souhaitez être accompagné(e) face à des difficultés sociales ou administratives.

↳ MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Site de Mulhouse

51a rue d'Agen
68100 MULHOUSE
Tél. 03 89 60 81 83

Site de Colmar

48 avenue de la République
68006 COLMAR Cedex
Tél : 03 89 30 68 10



↳ CAP EMPLOI

Site de Mulhouse

37 Boulevard Wallach
68100 MULHOUSE
Tél : 03 89 41 88 12

Site de Colmar

140 rue du Logelbach
68000 COLMAR
Tél : 03 89 41 88 12

Quel montant allez-vous percevoir ?

Le montant de votre pension va dépendre de la **catégorie d'invalidité** déterminée par le Médecin Conseil, en fonction de votre capacité à exercer ou non une activité professionnelle.



	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Votre situation	Vous êtes capable d'exercer une activité rémunérée	Vous ne pouvez plus exercer d'activité professionnelle	Vous avez besoin de l'aide d'une tierce personne
Votre pension d'invalidité	Vous percevez 30% de votre salaire brut (calculé sur vos dix meilleures années d'activité salariale)	Vous percevez 50% de votre salaire brut (calculé sur vos dix meilleures années d'activité salariale)	Vous percevez 50% de votre salaire brut + une majoration pour la prise en charge de la tierce personne
Montant mensuel minimum	276€39	276€39	1 358€82
Montant mensuel maximum	909€30	1 515€50	2 597€93

... et au moment de votre retraite ?

Si vous n'exercez pas d'activité professionnelle : votre pension d'invalidité sera remplacée par votre pension de vieillesse.

Si vous exercez une activité professionnelle : vous continuerez de bénéficier de votre pension d'invalidité jusqu'à ce que vous demandiez le versement de votre pension de vieillesse.

Votre pension peut être cumulée avec d'autres ressources

↘ **Pension d'invalidité + revenus professionnels** : vous pouvez cumuler pension d'invalidité et revenus salariés dès lors que le montant total ne dépasse pas le revenu moyen de la dernière année civile précédant votre arrêt de travail.

↘ **Pension d'invalidité + prévoyance** : si votre employeur cotise à une Caisse de Prévoyance, vous pouvez percevoir un complément à votre pension d'invalidité. Selon les organismes, ce complément peut aller jusqu'à vous assurer le maintien de votre salaire. Pour en savoir plus, contactez le service des Ressources Humaines de votre entreprise.

↘ **Pension d'invalidité + allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)** : en cas de ressources inférieures à un plafond annuel (8 266€35 si vous vivez seul ou 14 479€10 si vous vivez en couple), votre pension d'invalidité peut être cumulée avec l'ASI.

Pour la demander, remplissez le formulaire S 4151 « Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité » et adressez-le à votre CPAM accompagné des pièces justificatives demandées.



Une **carte d'invalidité** peut également vous être attribuée par la **Maison Départementale des Personnes Handicapées**, sous condition d'avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.

Elle vous donne droit à certains avantages et facilite votre vie au quotidien (priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, priorité dans les files d'attente des lieux publics, diverses réductions tarifaires, ...).

↘ **Pour la demander**, adressez-vous à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de votre département.

Quelles démarches auprès de votre employeur ?

À la réception de votre notification d'invalidité, il convient de vous rapprocher de votre employeur afin de définir les modalités de votre maintien ou non à votre poste.



Si vous pouvez reprendre votre activité

Contactez votre Médecin du Travail afin de planifier la visite de reprise.

Il déterminera avec vous si des ajustements sont nécessaires à la reprise de votre travail (durée, aménagement du poste, formation,...).

À savoir : des aides peuvent être accordées par l'**Association de la Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées** pour la mise en place de solutions vous permettant de conserver votre poste de travail.

Si vous ne pouvez plus reprendre votre activité

↘ **Soit un emploi adapté à votre nouvelle situation est disponible au sein de l'entreprise.**

Le Médecin du Travail sollicitera alors votre employeur pour un changement de poste,

↘ **Soit il n'y a pas de reclassement possible**, et dans ce cas l'entreprise vous proposera un licenciement pour inaptitude (cf. fiche n° 3).

Afin de vous accompagner dans les démarches pour trouver un emploi adapté à votre situation, vous pourrez faire appel à l'organisme

Cap Emploi, spécialisé dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées.